

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 septembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Latvijas Republikas Satversmes tiesa — Lettonie) — Procédure engagée par Boriss Cilevičs e.a.

(Affaire C-391/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Article 49 TFUE – Liberté d'établissement – Restriction – Justification – Organisation du système éducatif – Établissements d'enseignement supérieur – Obligation de dispenser les programmes d'enseignement dans la langue officielle de l'État membre concerné – Article 4, paragraphe 2, TUE – Identité nationale d'un État membre – Défense et promotion de la langue officielle d'un État membre – Principe de proportionnalité)

(2022/C 408/07)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Latvijas Republikas Satversmes tiesa

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Boriss Cilevičs, Valērijs Agešins, Vjačeslavs Dombrovskis, Vladimirs Nikonovs, Artūrs Rubiks, Ivans Ribakovs, Nikolajs Kabanovs, Igors Pimenovs, Vitālijs Orlovs, Edgars Kucins, Ivans Klementjevs, Inga Goldberga, Evija Papule, Jānis Krišāns, Jānis Urbanovičs, Ļubova Švecova, Sergejs Dolgopolovs, Andrejs Klementjevs, Regīna Ločmele-Luņova, Ivars Zariņš

en présence de: Latvijas Republikas Saeima

Dispositif

L'article 49 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation d'un État membre qui impose, en principe, aux établissements d'enseignement supérieur, l'obligation de dispenser les enseignements exclusivement dans la langue officielle de cet État membre, pour autant qu'une telle réglementation soit justifiée par des motifs liés à la protection de l'identité nationale de celui-ci, c'est-à-dire qu'elle soit nécessaire et proportionnée à la protection de l'objectif légitimement poursuivi.

⁽¹⁾ JO C 359 du 26.10.2020

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 1 août 2022 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Bremen — Allemagne) — S / Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit

(Affaire C-411/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Libre circulation des personnes – Égalité de traitement – Directive 2004/38/CE – Article 24, paragraphes 1 et 2 – Prestations de sécurité sociale – Règlement (CE) no 883/2004 – Article 4 – Prestations familiales – Exclusion des ressortissants d'autres États membres économiquement inactifs pendant les trois premiers mois de séjour dans l'État membre d'accueil]

(2022/C 408/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Bremen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: S

Partie défenderesse: Familienkasse Niedersachsen-Bremen der Bundesagentur für Arbeit